AVIS CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Si vous avez été détenu illégalement après que votre peine d'emprisonnement soit terminée ou encore après que votre libération ait été ordonné par un tribunal, vous pourriez être membre d'une action collective.

Le 26 juin 2024, la Cour Supérieure a autorisé Sylvain Desroches à exercer action collective contre le Procureur général du Québec pour le compte des personnes suivantes :

« Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 1er avril 2011, ont été illégalement détenues, soit sur la base d'un document non conforme à l'ordonnance rendue par un tribunal, soit au terme d'une peine d'emprisonnement terminée ou soit après qu'un tribunal ait ordonné leur libération, ces personnes étant notamment, mais non limitativement, identifiées sur le registre des personnes détenues illégalement du Procureur général du Québec. »

Les personnes qui répondent à ces critères sont automatiquement membres du groupe sans devoir prendre des mesures pour s'inscrire.

Si les allégations sont prouvées, l'action collective vise à obtenir une compensation monétaire de 10 000 \$ par jour passé en détention illégale en plus d'une somme de 5 000 \$ par membre à titre de dommages punitifs et exemplaires.

Vous n'avez rien à faire pour bénéficier de l'action collective. Si vous voulez ne pas être lié par l'action collective et ne pas bénéficier d'un jugement favorable aux membres ou d'un règlement hors cour, le cas échéant, vous devez vous exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal. Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec en indiquant le numéro de Cour 500-06-001242-235 au plus tard le : 31 janvier 2025.

Si vous avez déjà déposé une demande en justice individuelle ayant le même objet que l'action collective, vous êtes réputé(e) vous exclure du groupe visé si vous ne vous désistez pas de votre demande individuelle dans un délai de 60 jours de la date de cet avis.

Les membres (autres que le représentant ou un intervenant) ne peuvent pas être condamnés à payer les frais de justice.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Vous pouvez consulter le site Web du Registre des actions collectives du Québec concernant ce dossier ici :

https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001242-235.

Pour toute question relative à l'action collective et/ou à vos droits, veuillez communiquer avec les avocats du groupe et de Sylvain Desroches. Toutes les communications sont confidentielles, protégées par le secret professionnel et sans frais pour vous :

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville-Marie, bureau 1170 Montréal (Québec) H3B 2A7

Sans frais: 1-844-999-2861 / Tél. (514) 878-2861

Télécopieur : (514) 875-8424 Site Web: <u>www.kklex.com</u> Courriel : <u>info@kklex.com</u>

COUPAL CHAUVELOT S.A.

460, rue Saint-Gabriel, bureau 500 Montréal (Québec) H2Y 2Z9 Téléphone : (514) 903-3390 Télécopieur : (514) 221-4064

Site Web: <u>www.coupalchauvelot.com</u> Courriel: info@coupalchauvelot.com

Le présent avis est un avis abrégé autorisé par la Cour. Les membres sont encouragés à consulter l'avis complet, qui contient des informations supplémentaires, sur le site Web des avocats des membres ou le Registre des actions collectives, aux liens ci-dessus.

Date de l'avis : 28 novembre 2024

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.